

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile

**Décision du 1^{er} décembre 2021
portant agrément de la FFPLUM pour l'organisation des examens théoriques de pilote
d'ULM**

NOR : TREA2133843S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 410-2 et D. 510-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6511-2 et L. 6511-3 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2000 modifié relatif aux programmes et régime des examens du brevet et de la licence de pilote d'aéronef ultraléger motorisé ;

Vu la demande d'agrément du 22 juin 2021 présentée par le Président de la Fédération française d'ULM (FFPLUM) ;

Attendu que la demande a été instruite conformément aux conditions d'agrément contenues dans l'annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé ; qu'un audit d'un centre d'examen de la FFPLUM a été réalisé le 9 novembre 2021,

Décide :

Article 1^{er}

La Fédération française d'ULM (FFPLUM), dont le siège social est sis 96 bis rue Marc Sangnier, 94700 Maisons-Alfort, est agréée pour organiser les épreuves, en faire le compte rendu et délivrer les certificats de réussite de l'examen théorique commun pour l'obtention d'une licence de pilote d'ULM.

Article 2

Une convention, signée entre la FFPLUM et la direction de la sécurité de l'aviation civile, dans les trois mois suivant la publication de cette décision, fixe les modalités de gestion de la délégation, comprenant :

- les engagements réciproques de la FFPLUM et de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- les outils de coopération mis en place pour assurer le bon fonctionnement des examens théoriques ;
- les dispositions financières ;
- les conditions de résiliation et de reprise par la direction de la sécurité de l'aviation civile de tout ou partie des tâches confiées à la FFPLUM.

Article 3

La FFPLUM et la direction de la sécurité de l'aviation civile assurent conjointement la publicité des éléments permettant aux candidats de connaître les conditions d'organisation et de passage des épreuves de l'examen théorique.

Article 4

L'agrément est accordé jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Article 6

A titre de disposition transitoire, les épreuves des examens théoriques ULM, objets de la délégation, seront passées soit dans un centre d'examen de la DGAC, soit dans l'un des centres d'examen désignés par la FFPLUM, délégataire jusqu'à ce que la FFPLUM soit en situation d'assurer l'organisation de la totalité des examens.

Fait, le 1^{er} décembre 2021

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile
P. CIPRIANI